



Publié le : 04/07/2025

Conseil de Communauté**Séance du jeudi 26 juin 2025**

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 23h39

Etaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°11), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°6), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESSA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n°6), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n°11), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°7), M. Anthony POULIN (à compter de la question n°4), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°6), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON (à compter de la question n°6), **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°11), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD (à compter de la question n°7), **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à compter de la question n°6), **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ (jusqu'à la question n°17 incluse), **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°6), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'à la question n°41 incluse), **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°6), **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (jusqu'à la question n°6 incluse), **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI

Etaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champagny :** M. Olivier LEGAIN, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick

CORNE, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Merey-Vieille** : M. Philippe PERNOT, **Pirey** : M. Patrick AYACHE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Vieille** : M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Anne OLSZAK

Procurations de vote : **Besançon** : M. Hasni ALEM à Mme Pascale BILLEREY, M. Guillaume BAILLY à M. Ludovic FAGAUT, M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claudine CAULET à Mme Lorine GAGLIOLLO (jusqu'à la question n°10 incluse), Mme Julie CHETTOUH à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME (à compter de la question n°14), Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 10 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI, M. Saïd MECHAI à Mme Claude VARET, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Cyril DEVESA, M. Yannick POUJET à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°5 incluse), M. André TERZO à Mme Anne BENEDETTO, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR, **Champagny** : M. Olivier LEGAIN à M. Florent BAILLY, **Devecey** : M. Gérard MONNIEN à Mme Aline CHASSAGNE, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS à M. Jean-Marc BOUSSET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE à Mme Martine LEOTARD, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Thoraize** : M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY à M. Philippe SIMONIN

Délibération n°2025/2025.00209

Rapport n°34 - CRR - Convention de partenariat entre le CRR et le Lycée général et technologique Louis Pasteur pour l'organisation des classes de seconde à terminale de la série technologique «Sciences et Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse » (S2TMD)

CRR - Convention de partenariat entre le CRR et le Lycée général et technologique Louis Pasteur pour l'organisation des classes de seconde à terminale de la série technologique « Sciences et Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse » (S2TMD)

Rapporteur : M. Gilles ORY, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°7	27/05/2025	Favorable
Bureau	12/06/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2025 et PPIF 2025-2029 charges de personnel, mise à disposition de locaux, charges générales de fonctionnement, dépenses d'entretien du bâtiment	Montant prévu au budget 2025 : 131K€ Montant de l'opération : Coût global du dispositif pour 30 élèves sur l'année scolaire 2024/2025 : 131K€

Résumé :

Ce rapport a pour objet la formalisation du partenariat, à compter de l'année scolaire 2025/2026, entre le CRR et le Lycée générale et technologique Louis Pasteur pour l'organisation :

- de l'enseignement optionnel de la classe de seconde générale et technologique « Culture et pratique de la danse, ou de la musique ou du théâtre »
- des enseignements des classes de première et terminale de la série technologique « Sciences et Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse » (S2TMD).

Cette convention précise les modalités de collaboration entre les partenaires (groupes de pilotage, modalités d'admission et de financement, répartition des tâches et des responsabilités, etc.).

I. Contexte

Suite à l'initiative du CRR, il est proposé de formaliser par une convention (à compter de l'année scolaire 2025/2026 et pour 6 années), les liens partenariaux existants depuis plusieurs années entre le CRR et le Lycée Pasteur pour l'organisation de l'enseignement de la série technologique permettant à des élèves de suivre une formation générale incluant une dimension musicale, chorégraphique ou théâtrale importante.

Ce partenariat permet la mise en œuvre de la série technologique S2TMD, qui ne peut fonctionner que dans le cadre d'un accord entre un lycée et un Conservatoire.

Les enseignements sont organisés de telle manière que les élèves préparent un baccalauréat qui intègre des disciplines artistiques, lesquelles sont travaillées au sein des cours du Conservatoire et au sein des enseignements du lycée.

Les emplois du temps sont coordonnés entre les deux structures, de manière à optimiser le temps de travail des élèves.

L'objectif de la section S2TMD est la préparation du baccalauréat spécifique, mais il est également proposé aux élèves d'inscrire leur parcours au Conservatoire dans un cadre diplômant, ce qui leur permet d'envisager une poursuite d'étude dans le champ de l'enseignement artistique spécialisé.

Cette série est accessible à partir de la 1^{ère}. En classe de 2nde l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, de la musique ou du théâtre » conduit naturellement à l'entrée en cycle terminal. Il n'est pas obligatoire d'avoir suivi cet enseignement optionnel pour accéder au cycle terminal.

Ce partenariat fait l'objet d'une convention qui définit les obligations respectives des parties dans le but d'assurer la mise en œuvre d'un projet pédagogique élaboré sur la base des programmes d'enseignement, et d'organiser la scolarité et le suivi des études, d'une part des élèves suivant l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » en

classe de seconde générale et technologique, d'autre part des élèves inscrits en classes de première et de terminale en série technologique S2TMD.

II. Enjeux

La filière S2TMD conduit, dans le cadre des études au Lycée, à l'obtention d'un Baccalauréat technologique spécialisé dans les techniques de la musique, de la danse et du théâtre.

Les élèves doivent s'inscrire, en parallèle, au CRR. L'inscription au conservatoire est gratuite. Les enseignements sont répartis entre les deux établissements.

Ce parcours permet :

- aux élèves d'accéder aux formations supérieures artistiques en musique, en danse ou en théâtre, à un niveau professionnel ou aux cursus à l'université préparant à l'enseignement ou à la médiation culturelle,
- au Conservatoire de Grand Besançon Métropole de rayonner et de le rendre attractif. Cette possibilité de formation est peu présente sur le territoire français (environ une trentaine de lycée au total).

En cette rentrée 2024/2025, ce sont 30 élèves qui bénéficient de ce dispositif.

Dans le cadre de ce partenariat, un comité de pilotage technique est créé. Il est constitué :

- du directeur du CRR ou de son représentant,
- du proviseur du lycée ou de son représentant,
- des coordinateurs pédagogiques du CRR pour la musique et la danse,
- de professeurs du lycée.

Il a pour objet :

- un temps d'échange et de concertation entre les équipes pédagogiques du lycée et du conservatoire,
- le suivi pédagogique des élèves et des classes afin de réguler les différentes activités qui leur sont proposées et d'en rechercher des prolongements à caractère interdisciplinaire,
- le suivi des projets culturels liés à l'activité, la mise en place et l'organisation de rencontres et de diverses manifestations artistiques afin de contribuer au développement et au rayonnement de la filière,
- l'élaboration d'un calendrier commun des diverses manifestations programmées durant l'année par chaque structure, de façon à ne pas perturber la scolarité des élèves,
- la préparation et le suivi des démarches d'admission des élèves dans la filière,
- l'élaboration et la finalisation des modalités d'organisation pratique.

La convention fixe les effectifs maximums par niveau scolaire (11 élèves par classe).

Le nombre total d'élèves inscrits ne pourra donc pas dépasser 33 élèves, le nombre actuel étant de 30 élèves.

III. Impacts financiers

L'ensemble des frais induits par ces enseignements sont pris en charge par les partenaires dans les domaines qui leur reviennent conformément aux modalités présentées aux articles 8 et 9 de ladite convention.

Le lycée attribue des heures spécifiques d'enseignement. La rémunération des enseignants du lycée est à la charge de l'Education Nationale.

Le lycée met à la disposition les locaux et le matériel nécessaires au bon déroulement des enseignements et activités lorsqu'elles se déroulent en ses murs.

Le Conservatoire met à la disposition le nombre nécessaire d'enseignants et personnel du Conservatoire pour assurer les cours selon les plannings hebdomadaires établis, ainsi que les locaux,

équipements nécessaires pour les enseignements artistiques. La rémunération des enseignants du Conservatoire est à la charge de Grand Besançon Métropole.

Sur la base du coût moyen d'un élève (4 371 € référence année 2023) prenant en compte charges de personnel, mise à disposition de locaux, charges générales de fonctionnement, dépenses d'entretien du bâtiment), ce partenariat représente un engagement financier pour le Conservatoire valorisé à 131 K€. L'évolution de ce partenariat jusqu'à sa capacité maximale (quasi atteinte : 33 élèves contre 30 élèves actuellement) se fera à coût financier constant.

Mme Elise AEBISCHER (1) et MM. Benoît CYPRIANI (1), Cyril DEVESA (2) et Anthony POULIN (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **autorise le partenariat entre le CRR et le Lycée général et technologique Louis Pasteur pour l'organisation en classe de seconde générale et technologique de l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » et des enseignements des classes de première et de terminale de la série technologique « Sciences et Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse » (S2TMD),**
- **approuve la convention correspondante jointe en annexe,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention y afférent.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 102

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 5

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Anne OLSZAK
Conseillère Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Convention partenariale relative à l'organisation en classe de seconde générale et technologique de l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » et à l'organisation des enseignements des classes de première et de terminale de la série technologique « sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse » (S2TMD)

Entre

Le Lycée général et technologique (LGT) Louis Pasteur, représenté par Madame Aurélie GUILLOT, Provisseure

Pour le compte de l'académie de Besançon, représentée par Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon

ET

Le Grand Besançon Métropole représenté par sa présidente, Madame Anne VIGNOT, Présidente, dument habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2025 ;

Vu les articles L. 216-2 et L. 361-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) », « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) », « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) » et « sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD) » ;

Vu la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ;

Vu la délibération du conseil d'administration du LGT Louis Pasteur en date du 17 avril 2025 ;

Vu la délibération communautaire de Grand Besançon Métropole en date du 26 juin 2025.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties dans le but d'assurer la mise en œuvre d'un projet pédagogique élaboré sur la base des programmes d'enseignement, et d'organiser la scolarité, le suivi des études et les examens certificatifs, d'une part

des élèves suivant l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » en classe de seconde générale et technologique, d'autre part des élèves inscrits en classes de première et de terminale en série technologique S2TMD.

Les parties s'engagent à assurer la publicité de la présente convention, notamment au sein de leurs structures respectives, par tous les moyens qu'ils jugent utiles.

Article 2 : Mise en œuvre d'un projet pédagogique partagé

2.1 Sur la base des textes régissant le programme de l'enseignement optionnel artistique de la classe de seconde et des enseignements de la série technologique S2TMD en cycle terminal, le LGT Louis Pasteur et le Conservatoire de Grand Besançon Métropole élaborent et précisent un projet pédagogique partagé pour chaque domaine artistique concerné (danse, musique). Il précise notamment les horaires dévolus aux différents volets de contenus présentés par les programmes.

2.2 Le projet doit être précisé en fin d'année scolaire de manière à faire partie intégrante du projet des deux établissements l'année scolaire suivante. Une annexe pédagogique révisable est rédigée par le comité de pilotage (voir article 7), dans le respect de la convention. Il est publié sur les sites des établissements partenaires et est communiqué aux familles, notamment celles des élèves de troisième envisageant ce parcours de formation.

2.3 Le projet pédagogique partagé est la base sur laquelle les partenaires organisent la mobilisation de leurs compétences pédagogiques. Les contenus étudiés, spécifiques à l'enseignement optionnel de classe de seconde « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » et aux enseignements des classes de première et de terminale de la série technologique « sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse » (S2TMD), sont fixés par les programmes ministériels. Leurs volumes horaires globaux réglementaires sont les suivants :

- Classe de seconde : 6 heures
- Classe de première : 11 heures
- Classe terminale : 14 heures

Chaque établissement prend en charge a minima 40% de ces volumes horaires.

Les équipes pédagogiques répartissent les horaires d'enseignement sur les différents volets de contenus constitutifs de l'enseignement optionnel de seconde et des enseignements spécifiques du cycle terminal de la série S2TMD, selon le plan détaillé dans l'annexe pédagogique.

2.4 Les projets artistiques visant une production publique induite par la mise en œuvre des enseignements spécifiques en classe de seconde, puis en cycle terminal font l'objet d'une concertation particulière. Ils doivent en effet pleinement satisfaire aux exigences portées par les textes de référence, mais également contribuer au rayonnement des pratiques artistiques au sein de l'ensemble de la communauté scolaire. Il revient à chaque partenaire de mobiliser les formes et moyens appropriés pour garantir l'atteinte de cet objectif.

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Modalités d'affectation et d'inscription en classe de seconde générale et technologique, enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale »
--

3.1 A l'issue d'une classe de troisième et sur décision d'orientation en classe de seconde générale et technologique, l'élève peut demander son affectation en classe de seconde générale et technologique avec l'enseignement optionnel de « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale ».

3.2 L'affectation de l'élève en classe de seconde générale et technologique, avec l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » est prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie sur proposition du chef d'établissement, dans la limite des places disponibles (11 par niveau), suite à la réunion d'une Commission d'admission dédiée (article 7).

3.3 La décision d'affectation de l'IA-DASEN est subordonnée à l'inscription de l'élève au conservatoire de Grand Besançon Métropole.

3.4 L'affectation, ou la non affectation, de l'élève en classe de seconde générale et technologique avec l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » est signifiée à la famille par courrier de l'IA-DASEN.

3.5 Sur décision d'affectation de l'IA-DASEN, le chef d'établissement procède à l'inscription de l'élève.

3.6 Les élèves inscrits en seconde générale et technologique avec l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » procèdent aux formalités d'inscription administrative auprès de l'établissement d'enseignement artistique, l'inscription étant effectuée à titre gratuit.

Article 4 : Modalités d'affectation et d'inscription en série S2TMD
--

4.1 L'orientation en classe de première de la série technologique S2TMD est conforme aux voies d'orientations proposées aux élèves de seconde générale et technologique.

4.2 Avoir suivi ou non l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » en classe de seconde générale et technologique n'est pas une condition à l'orientation de l'élève.

4.3 L'affectation de l'élève en classe de première S2TMD est prononcée par l'IA-DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie sur proposition du chef d'établissement.

4.4 La décision d'affectation de l'IA-DASEN est subordonnée à l'inscription de l'élève au conservatoire de Grand Besançon Métropole.

Pour les élèves n'ayant pas suivi l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » en classe de seconde générale et technologique, la décision d'affectation de l'IA-DASEN se fera suite à la réunion d'une Commission d'admission dédiée (article 7).

4.5 L'affectation, ou la non affectation, de l'élève en classe de première S2TMD est signifiée à la famille par courrier de l'IA-DASEN.

4.6 Sur décision d'affectation de l'IA-DASEN, le chef d'établissement procède à l'inscription de l'élève.

4.7 Les élèves inscrits en classe de première S2TMD procèdent aux formalités d'inscription administrative auprès du conservatoire de Grand Besançon Métropole, l'inscription étant effectuée à titre gratuit.

Article 5 : Organisation pédagogique et évaluation des apprentissages

5.1 Le LGT Louis Pasteur lycée et le conservatoire de Grand Besançon Métropole s'engagent à établir un emploi du temps prenant en compte les spécificités et les attentes de l'enseignement optionnel de « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » en classe de seconde et de la série S2TMD. Cet emploi du temps permet une pratique personnelle artistique soutenue et intègre les objectifs d'un parcours de formation au conservatoire de Grand Besançon Métropole dans la limite des contraintes d'organisation du lycée et du cadre obligatoire des enseignements. Tenant compte également des réalités fonctionnelles des deux établissements, il veille à proposer un dispositif respectueux de la qualité de vie des élèves.

Les partenaires s'engagent à organiser l'emploi du temps des élèves afin de réduire les déplacements entre établissements, d'optimiser le temps passé dans chacun des lieux de formation et de dégager une ou plusieurs plages de plusieurs heures successives durant la semaine.

5.2 Après concertation entre les parties, la répartition des horaires sera la plus adaptée possible aux emplois du temps mis en œuvre dans les deux établissements.

5.4 Les équipes respectives s'engagent à assurer le suivi pédagogique de l'élève, en mettant en place les outils qu'ils jugent opportuns (carnet de l'élève, plateformes collaboratives, suivi des absences, etc...)

5.5 Les deux établissements partenaires s'engagent à évaluer les élèves pour chacun des enseignements dispensés, dans le cadre des textes réglementaires

5.6 Les élèves de la série technologique S2TMD passent les épreuves du baccalauréat technologique S2TMD conformément à la réglementation en vigueur et à la convention spécifique d'organisation des épreuves notamment la responsabilité de chaque partie.

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour assurer des conditions optimales de passation des épreuves.

Article 6 : Conditions d'assiduité

6.1 Les règlements intérieurs spécifiques à chaque établissement sont appliqués en tant que tels.

Les élèves doivent se conformer au règlement intérieur propre à l'établissement dans lequel ils se trouvent à un moment donné, en particulier en ce qui concerne l'assiduité.

6.2 Les élèves suivant l'enseignement optionnel artistique en classe de seconde générale et technologique et les élèves de la série S2TMD s'engagent à respecter les horaires prévus par leurs emplois du temps respectifs.

6.3 Les deux établissements s'engagent à informer l'établissement partenaire de l'absence d'un élève, dès qu'il en a connaissance.

6.4 Le proviseur du lycée et le directeur de l'établissement d'enseignement artistique veillent à assurer la continuité des contenus pédagogiques afin de limiter les déplacements des élèves. Les déplacements des élèves entre le lycée et l'établissement d'enseignement artistique se font conformément aux recommandations de la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves. Les deux établissements fournissent aux familles l'emploi du temps des élèves.

6.5 Les élèves inscrits dans les deux établissements peuvent encourir les sanctions disciplinaires dans chaque établissement.

Article 7 : Suivi et bilan d'étape du partenariat

7.1 Le suivi et l'évaluation du partenariat entre le lycée et l'établissement d'enseignement artistique sont conduits par un comité de pilotage composé au moins du proviseur du lycée ou de son représentant, du directeur de l'établissement d'enseignement artistique ou de son représentant, des coordinateurs pédagogiques pour la musique et pour la danse affectés au dispositif, de professeurs de lycée.

Le comité de pilotage permet :

- un temps d'échange et de concertation entre les équipes pédagogiques du lycée et du conservatoire ;
- le suivi pédagogique des élèves et des classes afin de réguler les différentes activités qui leur sont proposées et d'en rechercher des prolongements à caractère interdisciplinaire ;
- le suivi des projets culturels liés à l'activité, la mise en place et l'organisation de rencontres et de diverses manifestations artistiques afin de contribuer au développement et au rayonnement de la filière ;
- l'élaboration d'un calendrier commun des diverses manifestations programmées durant l'année par chaque structure, de façon à ne pas perturber la scolarité des élèves ;
- la préparation et le suivi des démarches d'admission des élèves dans la filière ;
- l'élaboration et la finalisation des modalités d'organisation pratique précisées dans le document « Organisation pratique » (horaires, lieux et contenus des diverses interventions habituelles liées aux cours du conservatoire effectués sur le temps scolaire, conformément aux indications de la circulaire correspondant au choix de la spécialité).

7.2 Ce comité se réunit plusieurs fois par an selon un calendrier établi en commun. Au moment des procédures de recrutement, il constitue la Commission d'admission légitime permettant au proviseur de proposer à l'IA-DASEN la liste des élèves admis dans la filière. Il peut en outre être convoqué à la demande de l'un ou de l'autre des deux chefs d'établissement.

7.3 Les partenaires élaborent conjointement un bilan annuel présentant la progression constatée des élèves, leur réussite au baccalauréat, les choix d'orientation post-baccalauréat, l'évolution des flux d'élèves (candidatures en fin de troisième, choix de fin de seconde, inscriptions en classe de première) et les éventuelles réorientations constatées.

7.4 Ce bilan est porté à la connaissance et à l'appréciation du conseil d'administration du lycée. Il est adressé, pour information au recteur d'académie et au directeur régional des affaires culturelles.

Article 8 : Obligations du conservatoire de Grand Besançon Métropole

Le conservatoire s'engage à dispenser les cours pendant les horaires libérés par le LGT Louis Pasteur. Le cas échéant, il pourra toutefois arriver que certains cours collectifs se situent en dehors de ces plages

libérées, ceci afin de réunir un effectif suffisant en rassemblant les élèves dans ce dispositif et autres élèves du conservatoire.

Il s'engage, en lien étroit avec le lycée, à permettre le respect d'un sain équilibre de vie pour chaque élève.

Le conservatoire met à la disposition le nombre nécessaire d'enseignants pour assurer les cours selon les plannings hebdomadaires établis, ainsi que les locaux nécessaires pour les enseignements. En accord avec le lycée, certains cours du conservatoire pourront se dérouler dans les locaux du lycée.

Les responsables du conservatoire ou leurs représentants peuvent être invités à titre consultatif au conseil d'administration du LGT Louis Pasteur.

La rémunération des enseignants du conservatoire est à la charge de Grand Besançon Métropole.

Article 9 : Obligations du Lycée générale et technologique Louis Pasteur

Le LGT Louis Pasteur met à la disposition des classes CHA les locaux et le matériel nécessaires au bon déroulement des enseignements et des activités lorsqu'elles se déroulent en leurs murs.

Le LGT Louis Pasteur s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes dans lesquelles seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative.

Le proviseur du LGT Louis Pasteur ou son représentant est membre du conseil d'établissement du conservatoire.

La rémunération des enseignants du LGT Louis Pasteur est à la charge de l'Education Nationale.

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention

8.1 La présente convention prendra effet à la rentrée scolaire 2025-2026 pour une durée d'un an. Elle annule et remplace toutes les conventions signées précédemment. Elle sera reconduite tacitement chaque année jusqu'à échéance maximale de 6 années.

Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. À l'expiration de cette période, une nouvelle convention pourra être conclue après validation des instances délibératives idoines.

8.2 La convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} février de l'année civile précédant la prochaine année scolaire. Dans ce cas, les parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des formations suivies par les élèves au lycée et au sein de l'établissement d'enseignement artistique

Article 11 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Besançon.

Signatures :

Le Lycée

La commune ou
l'intercommunalité